



Mobilisation en Bretagne du Fonds Européen de Développement Régional, en faveur de l'insertion par le logement des communautés marginalisées

Le parlement Européen et le Conseil ont décidé d'élargir les règles de financement du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) afin que puissent être co-financés des projets d'insertion par le logement des communautés marginalisées. En Bretagne, une enveloppe de 2 millions d'euros de FEDER a été allouée à ce dispositif.

Le financement FEDER s'attachera à accompagner les politiques nationales d'aide sociale et de réduction de la pauvreté en ciblant le financement de projets qui accélèrent le développement, promeuvent l'égalité des chances et améliorent la qualité de vie des communautés marginalisées. Les projets devront s'inscrire dans les objectifs fixés par la politique du logement d'abord, à savoir éviter, lorsque cela est possible, le placement ou le maintien dans des places d'hébergement de publics pouvant être accueillis directement dans des logements pérennes et adaptés à leur situation. Le FEDER pourra être mobilisé, en complément des autres outils d'intégration existants, pour des projets de réhabilitation de logements existants, de démolition/reconstruction, et de changement d'usage des bâtiments en vue de leur mise à disposition pour le logement des groupes vulnérables.

Les actions financées devront s'inscrire dans une **approche intégrée** des difficultés rencontrées, afin de faire de l'accès au logement une première étape vers une meilleure insertion sociale et vers un retour progressif à l'autonomie. La plus grande complémentarité devra donc être trouvée entre les projets financés sur ce dispositif, et les interventions menées dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'insertion sociale, de la sécurité et de l'emploi. **Ce dispositif a vocation à financer des travaux de rénovation, afin de réhabiliter et d'adapter les logements précaires ou inadaptés occupés par des publics fragiles.** Il n'a donc pas vocation à financer des dépenses de fonctionnement des structures associatives ou d'accompagnement social, et ne pourra être mobilisé que lorsque l'action vise l'insertion d'un groupe social ou d'un ensemble de personnes présentant des difficultés similaires d'insertion.

Quels sont les publics éligibles ?

Les communautés marginalisées correspondent aux populations ou groupes de personnes vulnérables confrontées à de graves problèmes de logement sur un territoire donné, ainsi qu'à une pluralité de difficultés à surmonter (dans des domaines tels que la santé, l'emploi, la formation, la scolarisation, les transports, etc.) et dont l'inclusion dans la société nécessite un accompagnement adapté dans le cadre d'une approche intégrée.

Seront donc prioritaires les projets en faveur des populations ayant de grandes difficultés à accéder à un logement décent et confrontées à des difficultés cumulées nécessitant une intervention adaptée et ciblée, notamment :

- les personnes sans domicile ou en situation d'habitat précaire, qui ne sont pas en capacité d'accéder à un logement adapté et décent ou de s'y maintenir
- les personnes sortant de prison ou sous main de justice
- les personnes en grande difficulté psychologique
- les gens du voyage
- les travailleurs migrants
- les jeunes en grande difficulté de logement et d'insertion

Quels types de dépenses et de logements sont concernés ?

Deux possibilités sont ouvertes par le règlement européen :

- la rénovation des parties communes dans des logements multifamiliaux existants,
- la rénovation et le changement d'usage de bâtiments existants appartenant aux autorités publiques ou à des exploitants sans but lucratif, destinés à des ménages à faibles revenus ou à des personnes ayant des besoins particuliers.

Les travaux de rénovation pourront comprendre la démolition et le remplacement de bâtiments existants.

Les dépenses d'aménagement de terrains pour l'accueil des gens du voyage sont éligibles, dans le respect des emplacements prévus aux schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

Les dépenses d'ingénierie et d'accompagnement nécessaires à l'élaboration et au montage des projets de logement peuvent être considérés comme éligibles, sous réserve qu'elles s'accompagnent effectivement de dépenses de logement financées par le FEDER. Les dépenses d'ingénierie doivent être directement en lien avec le projet, nécessaires et proportionnées à l'opération. A ce titre, pourront être pris en charge :

- les coûts liés à l'élaboration de diagnostics territoriaux,
- les coûts liés à la réalisation d'enquêtes sociales afin de mieux connaître les besoins des populations accueillies,
- les coûts liés à l'accompagnement du groupe (MOUS, ...)
- les coûts liés à la conception de solutions adaptées aux besoins.

Les coûts de relogement et d'hébergement temporaire durant la durée des travaux sont éligibles. En revanche les dépenses d'acquisition de terrains, de fonctionnement et d'entretien des bâtiments, et les dépenses liées au fonctionnement des structures d'accueil ne sont pas éligibles. Les dépenses de voirie et réseaux divers ne sont pas éligibles, sauf exception.

Comment seront financés les projets ?

En Bretagne, une enveloppe de 2 millions d'euros a été ouverte pour financer cette mesure.

Le programme FEDER pourra co-financer les projets jusqu'à 38% de l'assiette éligible. Un maximum de 50% de co-financement pourra être attribué exceptionnellement pour appuyer des projets à très faible acceptabilité sociale (accueil de personnes souffrant de problèmes psychologiques, ...).

Le taux d'autofinancement devra être au minimum de 20% sauf exceptions prévues dans la réglementation.. L'autofinancement comprend les financements apportés en propre par la structure (y compris les fonds propres issus d'un financement public), les emprunts bancaires, ainsi que les fonds privés apportés par des partenaires du projet (donation, ...). Les dépenses de personnel directement affectées au projet peuvent également être comptées dans l'autofinancement, sous réserve de leur justification.

Quels organismes peuvent porter ce type de projet ?

Les organismes éligibles à un soutien du FEDER sur cette mesure sont les suivants :

- les collectivités publiques et leurs opérateurs,
- les établissements publics,
- les bailleurs sociaux, dans leur mission d'intérêt général, dont les Sociétés d'Economie Mixte,
- les organismes agréés pour les activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- les associations sans but lucratif.

Le bénéficiaire du co-financement FEDER est nécessairement le maître d'ouvrage de l'opération, c'est-à-dire celui qui assume la responsabilité de la mise en œuvre de l'opération et qui paie les factures.

Quand et à qui les dossiers pourront-ils être déposés ?

Les dossiers de demande de subventionnement pourront être déposés en Préfecture de département jusqu'au 30 septembre 2013. Les projets qui auront été retenus pour l'obtention d'un financement FEDER devront être réalisés au plus tard pour le 30 juin 2015 et les justificatifs de dépenses transmis au plus tard le 30 août 2015.

Le dossier devra être déposé en 3 exemplaires, incluant une version électronique.

Il devra comprendre les pièces suivantes :

- Le dossier de demande type accompagné des pièces indiquées dans le formulaire (le dossier est consultable sur le site www.europe-en-bretagne.eu)
- Justificatifs attestant de la capacité juridique du demandeur (avis de délibération pour les communes, du conseil d'administration pour les associations, ...)
- Respect des procédures administratives préalables
- Documents justifiant de la solvabilité financière de l'organisme à porter le projet
- Lettres d'engagement ou d'intention des co-financeurs
- Une présentation exhaustive du projet. La présentation devra comporter une analyse des difficultés rencontrées par les publics ciblés par l'action, y compris les difficultés non liées directement au logement. La description insistera particulièrement sur les liens existants entre le projet et d'autres actions menées ou prévues visant à améliorer l'intégration des populations marginalisées. Elle s'attachera à présenter en quoi les réponses apportées par l'ensemble de ces actions se complètent, et participent d'une réflexion globale dans le cadre d'une approche intégrée.
- Une présentation des dépenses prévues et du plan de financement aussi détaillé que possible. Dans le cas des demandes de subvention dont seule une partie du projet est éligible au financement FEDER, la présentation devra distinguer les actions éligibles de celles qui ne le sont pas. Une comptabilité analytique devra être présentée par le porteur de projet pour distinguer les dépenses éligibles des autres dépenses.
- Un échéancier détaillé du projet

S'agissant de crédits européens, le dossier pourra être déposé avant ou pendant la phase de travaux. En revanche aucun dossier ne pourra être déclaré éligible si la réception du dossier complet s'effectue après la fin des travaux.

Demande de renseignements complémentaires

Il est recommandé, avant le dépôt de dossier, de faire connaître vos projets auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Le Morgat
12 rue Maurice Fabre
CS 23167
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 90 02 32 00
Télécopie : 02 90 02 32 01

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor

3, place du Général-de-Gaulle
BP 2361
22023 Saint-Brieuc
Téléphone : 02 96 62 47 00
Télécopie : 02 96 33 29 05

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

8, rue du Commerce
BP 520
56019 Vannes Cedex
Téléphone : 02 97 68 12 00
Télécopie : 02 97 68 12 01

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère

2, boulevard du Finistère
29325 Quimper Cedex
Téléphone : 02 98 76 52 00
Télécopie : 02 98 76 50 24